

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64390

Gouvernement du Québec

### **Décret 14-2016, 19 janvier 2016**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour l'exploitation de la ligne de transport d'électricité à 120 kV entre le poste Pierre-Le Gardeur situé à Terrebonne et le poste Saint-Sulpice situé à L'Assomption, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec a annoncé la mise en service de la nouvelle ligne de transport d'électricité à 120 kV entre le poste Pierre-Le Gardeur situé à Terrebonne et le poste Saint-Sulpice situé à L'Assomption, d'une longueur d'environ 14 kilomètres, afin de répondre à la croissance anticipée de la demande d'énergie dans la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE l'exploitation de cette ligne de transport d'électricité nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des immeubles visés par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec au terme d'un programme ayant permis d'optimiser le projet afin d'en limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les immeubles ou les droits réels requis pour permettre l'exploitation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour l'exploitation de la ligne de transport d'électricité à 120 kV entre le poste Pierre-Le Gardeur et le poste Saint-Sulpice, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les droits réels requis pour l'exploitation de la ligne de transport d'électricité à 120 kV entre le poste Pierre-Le Gardeur situé à Terrebonne et le poste Saint-Sulpice situé à L'Assomption, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les territoires des municipalités de Repentigny, l'Épiphanie, Terrebonne et Mascouche, selon les plans préparés par monsieur Yves Archambault, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2015, et portant les numéros 233 1/4, 233 2/4, 233 3/4 et 233 4/4 de ses minutes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64391